**N° Consultation 2023EFSBRET825**

|  |
| --- |
| **Etablissement Français du Sang Bretagne**  **Rue Pierre-Jean Gineste – CS 41146**  **35011 Rennes cedex**  **Accords-cadres mono attributaires pour des travaux divers d’entretien, de réparation et d’aménagement dans les locaux des différents sites de l’efs bretagne**  12 lots  **Procédure adaptée**  Articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 du code de la commande publique  **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)**  **commun a tous les lots** |

**SOMMAIRE**

1. DEFINITIONS 6

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 6

3. DISPOSITIONS GENERALES 7

3.1. Procédure de passation 7

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires 7

3.3. Allotissement et décomposition en phases 7

3.4. Forme du marché public 8

3.5. Estimation du marché public 10

3.6. Durée du marché public 10

3.7. Passation des marchés subséquents 11

3.7.1. Rythme de conclusion des marchés subséquents 11

3.7.2. Modalités de passation des marchés subséquents 11

3.8. Délais 12

3.8.1. Délai d’exécution des travaux 12

3.8.2. Calendrier détaillé d’exécution des travaux 13

3.8.3. Prolongation des délais d’exécution 13

3.8.4. Repliement des installations du chantier et remise en état des lieux 15

3.8.5. Délais pour remise des documents de synthèse fournis après exécution 15

3.9. Langue d’exécution du marché public 15

3.9.1. Principe 15

3.9.2. Obligations du Titulaire en matière d’interprétariat 15

3.9.3. Défaut de recours à un interprète 15

3.10. Titulaire du marché public 15

3.11. Normes 16

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 16

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 17

5.1. Développement durable 17

5.1.1. Obligations environnementales 17

5.2. Réalisation des travaux 17

5.2.1. Provenance - qualité - contrôle et prise en charge des matériaux et produits 17

5.2.2. Installation organisation, sécurité et hygiène du chantier. 18

5.2.3. Représentant du Titulaire pour l’exécution 19

5.2.4. Registre de chantier 19

5.2.5. Forme des notifications et informations au Titulaire 19

5.2.6. Nettoyage 20

5.2.7. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 20

5.3. Pénalités 20

5.3.1. Pénalités de retard 20

5.3.2. Pénalités pour mauvaise exécution 21

5.3.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d’interprétariat 21

5.4. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique 21

5.5. Modifications du marché public (articles L. 2194-1 du code de la commande publique) 22

5.5.1. Modifications relatives au Titulaire 22

5.5.2. Clause de réexamen 22

5.5.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles 23

6. SUIVI DE L’EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 23

6.1. Relations entre les parties 23

6.2. Confidentialité 23

6.2.1. Obligations du Titulaire 23

6.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 24

7. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 24

8. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 25

8.1. Contenu des prix 25

8.1.1. Contenu et forme des prix de l’accord-cadre 25

8.2. Forme et évolution des prix 26

8.3. Avance 28

8.4. Modalités de règlement des comptes 28

*Règlement unique d’un marché subséquent et d’un bon de commande* 28

*Règlements multiples d’un marché subséquent* 28

8.4.1. Demande de paiements mensuels (si acompte) 28

8.4.2. Dématérialisation des demandes de paiement 29

8.4.3. Délai de paiement 29

8.4.4. Suspension du délai global de paiement 29

8.4.5. Mode de règlement 30

8.4.6. Intérêts moratoires 30

8.4.7. Cautionnement et retenue de garantie 30

8.4.8. Nantissement et cession de créance 30

8.4.9. Acomptes sur matériels, approvisionnements et fournitures 31

8.4.10. Renseignement d'ordre comptable 31

9. RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES 31

9.1. Réception 31

9.2. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 31

9.3. Documents fournis après exécution 31

9.4. Délai de garantie 32

10. ASSURANCES 32

10.1. Assurance pour les risques professionnels 32

10.2. Assurance responsabilité civile (RC) 32

10.2.1. RC après travaux 33

10.2.2. Justificatif d’assurance 33

10.3. Assurance responsabilité civile décennale 33

10.4. Assurances construction 33

10.4.1. Responsabilité civile du maître d’ouvrage 33

10.5. Dispositions diverses 33

10.5.1. Absence ou insuffisance de garantie du Titulaire 33

10.5.2. Incidence des polices souscrites par le maître d’ouvrage 34

10.5.3. Sinistres 34

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2191-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 34

11.1. Résiliation pour motif d’intérêt général 34

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire 34

11.3. Exécution aux frais et risques 35

12. LITIGES 35

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 35

# DEFINITIONS

**AE :** Acte d’engagement ATTRI1

**CCAG Travaux** : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux

**CCP :** Cahier des clauses particulières

**Comptables assignataires :** Les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l’EFS, et l’Agent Comptable Principal pour le siège

**EFS :** Etablissement Français du Sang, établissement public de l’Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d’outre-mer

**ETS :** Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l’EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l’EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l’EFS

**Marché public :** Marché à forfait et accord-cadre

**Pouvoir adjudicateur :** l’Etablissement Français du Sang (EFS)

**Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique) :** Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

**Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) :** le Directeur de l’ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

**Titulaire :** Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

# OBJET DU MARCHE PUBLIC

La présente consultation a pour objet de répondre aux besoins de petits travaux d’entretien, de rénovation et d’aménagement dans les locaux des différents sites de l’EFS Bretagne et ne visant pas la réalisation d’une opération de travaux.

Une opération de travaux vise les travaux mêlant plusieurs corps d’état et dépassant le montant de 20 000€ HT pour l’un des corps d’état concerné.

Les travaux concernés par les accords-cadres permettront notamment :

* Une mise en conformité des locaux et des installations (levées des réserves liées aux contrôles périodiques, etc.)
* Des demandes d’intervention émises par les sites de façon ponctuelle, aléatoire et non-urgente
* Des travaux de modifications ou de rénovations
* Etc.

La maitrise d’œuvre de ces travaux est assumée par le service technique du pouvoir adjudicateur de l’EFS Bretagne.

Les sites de l’EFS Bretagne sont les suivants :

|  |
| --- |
| Site de Rennes rue Pierre-Jean Gineste CS 41146 35011 Rennes cedex |
| Site de Rennes 12 rue de la Frébardière 35000 Rennes |
| Site de Saint-Brieuc CH Yves Le Foll, 1à rue Marcel Proust BP2115 22021 St Brieuc |
| Site de Brest Morvan 46 rue Félix Le Dantec BP62025 29220 Brest cedex 2 |
| Site de Brest Cavale Blanche Boulevard Tanguy Prigent 29200 Brest |
| Site de Quimper Centre hispitalier de Cornouaille, rue Emile Zola – 29000 Quimper |
| Site de Lorient, Zone Keyrado 112 rue Colonel Jean Muller 56100 Lorient |
| Site de Vannes, CH de Bretagne Atlantique, 20 Bd Général M.Guillaudot 56017 Vannes |

D’autres sites sont susceptibles d’être ajoutés en cours d’exécution ou une modification des sites mentionnés ci-dessus. Ces modifications feront l’objet d’une modification du contrat.

Il est précisé que les stipulations du présent document s’appliquent tant aux bons de commande qu’aux marchés subséquents sauf précision contraire.

# DISPOSITIONS GENERALES

## Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure suivante :

* procédure adaptée, soumis aux articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique.

## Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l’objet d’une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l’article R.2122-7 du code de la commande publique.

## Allotissement et décomposition en phases

Le marché public est composé de 12 lots définis comme suit :

* Lot n°1 : Travaux de plafond, doublage, cloison, portes et menuiseries intérieures, aménagement intérieur et serrurerie pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère
* Lot n°2 : Travaux de plafond, doublage, cloison, portes et menuiseries intérieures, aménagement intérieur et serrurerie pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère
* Lot n°3 : Travaux de peinture, de revêtement mural intérieur pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère
* Lot n°4 : Travaux de peinture, de revêtement mural intérieur pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère
* Lot n°5 : Travaux de faïence, sols souples, carrelage pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère
* Lot n°6 : Travaux de faïence, sols souples, carrelage pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère
* Lot n°7 : Travaux de menuiserie extérieure, store, volet et vitrerie pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère
* Lot n°8 : Travaux de menuiserie extérieure, store, volet et vitrerie pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère
* Lot n°9 : Travaux d’électricité pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère
* Lot n°10 : Travaux d’électricité pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère
* Lot n°11 : Travaux de plomberie et sanitaire pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère
* Lot n°12 : Travaux de plomberie et sanitaire pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère

Le marché public n’est pas décomposé en phases.

## Forme du marché public

Il s’agit d’un accord-cadre mono attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l’émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique) pour les « petits travaux ».

Sont considérés comme des petits travaux, les travaux demandés par le RPA dont le montant est inférieur à :

* Lot n°1 : 3 000€ HT
* Lot n°2 : 3 000€ HT
* Lot n°3 : 2 000€ HT
* Lot n°4 : 2 000€ HT
* Lot n°5 : 2 000€ HT
* Lot n°6 : 2 000€ HT
* Lot n°7 : 3 000€ HT
* Lot n°8 : 3 000€ HT
* Lot n°9 : 2 000€ HT
* Lot n°10 : 2 000€ HT
* Lot n°11 : 2 000€ HT
* Lot n°12 : 2 000€ HT

Pour toute demande de travaux dont le montant estimé serait supérieur aux seuils mentionnés ci-dessus par lot, il s’agit d’un accord-cadre ne fixant pas toutes les stipulations contractuelles et donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents (article R 2162-2 alinéa 1er et articles R 2162-7 à R 2162-12 du code de la commande publique.

L’accord-cadre est conclu comme suit pour chacun des lots :

* Avec seulement un maximum définit ci-dessous pour chacun des lots (article R.2162-4 2° du code de la commande publique)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Lots** | **Description** | **Engagement minimum (en euros HT)** | **Maximum en € HT**  **Sur la durée totale du contrat (reconductions comprises soit 4 ans)** |
| **1** | Travaux de plafond, doublage, cloison, portes et menuiseries intérieures, aménagement intérieur et serrurerie pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère | **0** | **150 000** |
| **2** | Travaux de plafond, doublage, cloison, portes et menuiseries intérieures, aménagement intérieur et serrurerie pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère | **0** | **90 000** |
| **3** | Travaux de peinture, de revêtement mural intérieur pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère | **0** | **35 000** |
| **4** | Travaux de peinture, de revêtement mural intérieur pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère | **0** | **30 000** |
| **5** | Travaux de faïence, sols souples, carrelage pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère | **0** | **80 000** |
| **6** | Travaux de faïence, sols souples, carrelage pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère | **0** | **60 000** |
| **7** | Travaux de menuiserie extérieure, store, volet et vitrerie pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère | **0** | **110 000** |
| **8** | Travaux de menuiserie extérieure, store, volet et vitrerie pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère | **0** | **70 000** |
| **9** | Travaux d’électricité pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère | **0** | **110 000** |
| **10** | Travaux d’électricité pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère | **0** | **90 000** |
| **11** | Travaux de plomberie et sanitaire pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère | **0** | **90 000** |
| **12** | Travaux de plomberie et sanitaire pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère | **0** | **80 000** |

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

## Estimation du marché public

L’estimation annuelle en € HT pour chacun des lots est la suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **LOTS** | **ESTIMATION € HT SUR 4 ANS** |
| **LOT 1** | 145 602,88 € |
| **LOT 2** | 87 759,91 € |
| **LOT 3** | 25 497,24 € |
| **LOT 4** | 19 502,21 € |
| **LOT 5** | 56 963,38 € |
| **LOT 6** | 42 948,75 € |
| **LOT 7** | 98 384,44 € |
| **LOT 8** | 64 066,25 € |
| **LOT 9** | 101 459,63 € |
| **LOT 10** | 77 610,36 € |
| **LOT 11** | 76 737,22 € |
| **LOT 12** | 77 631,07 € |
|  |  |
| **TOTAL ESTIMATIF** | 874 163,34 € |

## Durée du marché public

Le marché public prendra effet à compter de sa date de notification au Titulaire pour une durée de 12 mois.

Il est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois, pour une durée maximum de 4 ans. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du contrat.

Le cas échéant, le RPA informe par écrit le Titulaire, dans les deux mois avant l’échéance de la période en cours, de son intention de ne pas reconduire le marché public.

Il est précisé qu’un bon de commande et un marché subséquent peuvent s’exécuter au-delà de la durée du marché (après sa date de fin) dans un délai de 3 mois, si le bon de commande ou le marché subséquent a été notifié avant la date de fin du contrat.

## Passation des marchés subséquents

### Rythme de conclusion des marchés subséquents

L’EFS Bretagne procédera à la consultation du Titulaire de l’accord-cadre au fur et à mesure des besoins d’intervention sur les sites.

Toutes les interventions de travaux sont programmables (pas de demandes urgentes).

Sauf cas exceptionnel, la même entreprise Titulaire d’un accord-cadre n’interviendra pas sur deux (2) sites différents en même temps.

Toute intervention de travaux est à faire après notification du marché subséquent à la date indiquée dans ce dernier.

Les marchés subséquents seront notifiés au fur et à mesure de la réalisation du planning prévisionnel de travaux ou en complément de celui-ci pour des travaux non prévus en début d’année.

Ces marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur auront pour objet d’établir, chantier par chantier, la liste des travaux à exécuter, d’arrêter le prix de ces travaux et de préciser les modalités d’exécution.

### Modalités de passation des marchés subséquents

A la demande du service technique de l’EFS Bretagne et en fonction des travaux à réaliser, le Titulaire de l’accord-cadre concerné pourra être convoqué quatre (4) semaines avant le démarrage des travaux prévus sur un site afin de prendre connaissance des locaux, des prestations à réaliser et des contraintes particulières à respecter.

A l’issue de cette visite, un document intitulé « conditions particulières d’achats du marché subséquent n°XX » reprenant notamment le descriptif technique des travaux à réaliser ainsi que les contraintes particulières d’exécution seront envoyées par le service achat au Titulaire de l’accord-cadre.

Les CPA et ses éventuelles annexes seront adressées par voie dématérialisée :

* Soit elle sera mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation de l’EFS ;
* Soit elle sera transmise par email. Les opérateurs économiques Titulaires devront accuser réception sans délai de saisine de l’EFS.

Au vu de ces documents et sous une (1) semaine au plus (sauf dérogation accordée par le service technique de l’EFS), le Titulaire doit adresser, au Service Technique de l’EFS Bretagne, les conditions particulières et un devis technico-financier détaillé, complétés et signés par une personne habilitée à engager le Titulaire.

Le devis détaillé doit comprendre :

* la liste des travaux à réaliser, la liste des équipements et matériaux à mettre en œuvre, la méthodologie d’intervention sur site, le planning de réalisation …;
* la décomposition du prix forfaitaire des travaux établie sur la base du Bordereau des Prix Unitaires de l’accord-cadre ou sur la base de prix supplémentaires pour travaux non prévus auxquels sont joints les sous-détails de prix.

Compte tenu du temps administratif que nécessite la gestion d’un dossier non conforme, tout manquement au formalisme exigé, tout devis incomplet, non conforme aux dispositions du présent accord cadre (notamment non conforme au bordereau des prix) pourra donner lieu à une pénalité. Après acceptation du devis par le Service Technique et du marché subséquent par le représentant du pouvoir adjudicateur, une copie de ce dernier est notifiée au Titulaire.

Le prix forfaitaire des travaux à réaliser, la date de début des travaux et leur délai d’exécution sont indiqués dans le marché subséquent.

D’une manière générale, le Titulaire ne pourra invoquer après notification du marché subséquent, une méconnaissance des lieux et des caractéristiques et matériaux utilisés, qui entraineraient un surcoût dans la réalisation des travaux.

Il appartient au Titulaire de signaler en temps utile, et obligatoirement avant remise des devis technico-financier, les omissions, imprécisions ou contradictions qu’il aurait pu relever dans les documents fournis et de demander les éclaircissements nécessaires.

Pendant toute la durée d’exécution de l’accord-cadre, et sauf cas de force majeure dûment justifié, les Titulaires de l’accord-cadre s’engagent :

* à déposer une offre écrite à toutes les consultations qui seront organisées par l’EFS pour l’attribution des marchés subséquents;
* à présenter une offre acceptable, étant précisé qu’est inacceptable, une offre dont le montant est déraisonnablement élevé par rapport au prix du marché et/ou est supérieure au montant budgétaire à la passation de ce marché subséquent.
* à présenter des offres appropriées, étant précisé qu’est inappropriée, une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d’offre ;
* en cas d’impossibilité de répondre, à motiver par écrit sur présentation de justificatifs les absences d’offre.

Sans préjudice des poursuites civiles et pénales éventuellement encourues et de la résiliation de l’accord-cadre et des marchés subséquents aux torts et risques du Titulaire dans les conditions définies à l’article 5.15 du présent document, le non-respect de l’une ou l’autre des obligations susvisées pourra donner lieu au prononcé des sanctions suivantes :

* En cas de non réponse, et/ou d’absence de réponse non motivée et/ou d’offre inappropriée et/ou inacceptable constatée plus de trois fois par l’EFS lors des consultations, l’EFS se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de résilier l’accord cadre à l’égard du ou des titulaire(s) fautif(s).
* Les offres déposées dans le cadre de la passation d’un marché subséquent sont négociables.

## Délais

### Délai d’exécution des travaux

Pour les prestations relevant d’un bon de commande, la durée d’exécution sera celle mentionnée sur le bon de commande qui commencera à la date indiquée sur ce dernier également ou à défaut sur le devis.

Pour les prestations relevant des marchés subséquents, la durée d’exécution sera celle fixée dans le marché subséquent (soit imposée par le RPA soit celle indiquée par le Titulaire dans son calendrier ou planning d’exécution). Leur échéance ne peut dépasser un délai de 4 mois au-delà de la date d’échéance de l’accord-cadre.

Dans les deux cas, les travaux démarrent à la date fixée selon les informations indiquées ci-dessus, à défaut à la date de notification du BDC ou du marché subséquent qui vaut ordre de démarrage des travaux.

Le délai inclus la phase de préparation du chantier (si nécessaire), d’approvisionnement et de réalisation des travaux.

Ce délai comprend les périodes de congés payés.

Le Titulaire s'engage à conserver les effectifs nécessaires à l'avancement du chantier pendant les périodes de congés scolaires et les mercredis.

Seules les intempéries déclarées légalement ou réglementairement seront comptabilisées.

### Calendrier détaillé d’exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution défini lors de la première réunion de chantier se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux dans le cadre des marchés subséquent uniquement et sur validation du RPA.

Le calendrier détaillé d'exécution pourra être modifié par Ordre de Service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord du Titulaire, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application de l’article **« *délais d’exécution des travaux* »**.

La notification d’un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s’il y a lieu, de l’application des pénalités de retard à l'encontre du (des) Titulaire (s) des marchés publics responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d’une prolongation de délais par le maître d’ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l’objet d’une mention expresse et l’ordre de service ou l’avenant, s’il y a lieu, devra en fixer l’importance.

### Prolongation des délais d’exécution

#### Travaux modificatifs, difficultés imprévues, ajournement de travaux

L’importance de la prolongation des délais d'exécution sera arrêtée par le RPA au vu d’un état justificatif détaillé présenté par le maître d'œuvre sur la base :

- de la nature des prestations supplémentaires

- d'un recalage du planning d'exécution

De plus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au titulaire d'interrompre l'exécution de ses travaux dans l'intérêt de l'activité de l’EFS.

Dans ce cas, la durée d'interruption cumulée, supérieure à cinq jours ouvrés, pourra donner lieu à une prolongation du délai d'exécution en application de l'article 18.2.2 du CCAG Travaux.

#### Intempéries

En vue de l’application éventuelle de l’article 18.2.3 alinéa 1 CCAG Travaux, le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 1 jour toutes les 2 semaines de travaux effectifs.

En vue de l’application éventuelle de l’article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG Travaux, les délais d’exécution des travaux seront prolongés d’un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nature du phénomène | Intensité limite (à adapter en fonction de la région) | Durée du phénomène (à adapter en fonction de la région) | Organisme ou documents de référence (station météorologique la plus proche du site) |
| **Neige** | +15cm sur lieu de travail | Entre 6h et 18h |
| **Pluie** | +15mm eau | Entre 6h et 18h |
| **Vent** | Vitesse moyenne > 65km/h | Entre 6h et 18h pendant 6h (uniquement pour les grues) |
| **Gel** | T. ext. <-5° C  T. dans bâtiment < 0° C | A 6h |

Le titulaire devra apporter des éléments concrets du dépassement des conditions susvisées.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du lieu d’exécution des travaux objet du présent marché public.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation liée aux contraintes et doit tenir compte des sujétions d’exécution particulières suivantes :

- Dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention, jusqu’à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- Contraintes liées à un contrôle d'accès au sein des zones de travaux.

- Sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au présent CCP.

- Contraintes géotechniques : les sondages disponibles sur le site des travaux seront fournis au titulaire. Le cas échéant, le titulaire réalise à ses frais les sondages nécessaires,

- Encombrements du sous-sol : le titulaire réalise les enquêtes préalables chez les concessionnaires, les services publics et privés pouvant être concernés.

- Contraintes liées à l’environnement.

- Contraintes liées à l’activité de la zone dans laquelle se situent les travaux à réaliser.

Une prolongation des délais sera décidée par le RPA lorsque le titulaire du marché constate une différence entre les plans fournis par les exploitants de réseaux et la réalité du sous-sol. Le RPA supportera seul les frais de ce retard.

### Repliement des installations du chantier et remise en état des lieux

Ils sont compris dans le délai d'exécution des travaux sauf indication contraire dans un marché subséquent.

### Délais pour remise des documents de synthèse fournis après exécution

Les dispositions de l’article 40 du CCAG Travaux sont applicables.

Le retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire (dossier d’ouvrage exécuté – DOE) pourra donner lieu à une retenue conformément au présent CCP.

## Langue d’exécution du marché public

### Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S’ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d’une traduction en français*.*

### Obligations du Titulaire en matière d’interprétariat

En application des dispositions de l’article R4511-5du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d’une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d’autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l’exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l’information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l’intervention d’un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d’interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

### Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d’un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l’article afférent au présent CCP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

## Titulaire du marché public

Les caractéristiques du Titulaire du marché public, désigné dans le présent CCP sont précisées à l'article B.1 de l'acte d'engagement.

En cas de co-traitance, un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement, remplira le rôle de mandataire.

Le mandataire devra informer le RPA de l’identité de la personne le représentant, interlocuteur de la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre.

A défaut d'avoir désigné une autre personne pour exercer cette coordination, le mandataire serait considéré comme étant l’interlocuteur.

## Normes

L’ensemble des prestations du présent marché public doit se conformer aux normes européennes et françaises homologuées ou aux normes applicables en France en vertu d’accords internationaux.

Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l’exercice de sa mission d’une quelconque ignorance de la règlementation française et européenne et, d’une manière générale, de tous les textes législatifs et règlementaires intéressant son activité pour l’exécution du présent marché.

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le Titulaire et contraire aux dispositions législatives et règlementaires est réputée non écrite.

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l’ordre d’importance décroissant suivant :

* L’acte d’engagement (AE)
* L’annexe financière à l’acte d’engagement bordereau des prix unitaires
* Le présent cahier des clauses particulières commun aux lots (CCP) et ses annexes ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du MINEFI du 30 mars 2021 (publié au JO le 1er avril 2021) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil approuvé par arrêté du MINEFE du 30 mai 2012 modifié par l’arrêté du 28 mai 2018 (publié au JO le 14 juin 2018) ;
* Le mémoire technique ET le cadre de réponse propre à chaque lot (et, le cas échéant, les annexes jointes) ;
* Les déclarations de sous-traitance postérieures à la notification du marché public ;
* Les décisions ou informations notifiées par l’EFS au Titulaire et faisant courir un délai ;
* Les pièces des marchés subséquents avec l’ordre suivant : contrat signé, devis, calendrier ou planning et l’offre technique

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG Travaux, le présent CCP ne prévoit pas d’article récapitulant les dérogations au CCAG Travaux.

Hormis le CCAG Travaux et le CCTG Travaux applicables, l’exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG Travaux et le CCTG Travaux applicables bien qu’ils ne soient pas matériellement joints au présent CCP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions du CCP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l’exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

# EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

## Développement durable

### Obligations environnementales

Le Titulaire respecte les obligations environnementales suivantes :

* la réduction des prélèvements des ressources ;
* la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
* les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
* les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
* la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
* les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air.

## Réalisation des travaux

### Provenance - qualité - contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L’ensemble des cahiers des charges, DTU (documents techniques unifiés), des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues et en vigueur à la date de notification du marché, s’appliquent au marché.

En cas d’impossibilité d’exprimer le besoin autrement, les CCTP peuvent faire référence à un produit particulier, une marque ou un modèle avec la mention « *ou équivalent* » ; le candidat a dans ce cas la possibilité de proposer un produit équivalent.

Le Titulaire doit proposer des produits de qualité au moins équivalentes aux caractéristiques prévues dans le CCTP, d'aspect identique aux définitions prévues dans ce document.

Dans tous les cas, les matériaux ou produits présentés en équivalences devront être précisés dans l'offre ou le marché, avant notification faute de quoi les produits indiqués en base devront être mis en œuvre. Le Titulaire indique dans son offre les matériaux ou produits qu’il va mettre en œuvre.

### Installation organisation, sécurité et hygiène du chantier.

#### Sujétions découlant de l'environnement du chantier

L’attention du Titulaire est attirée sur l’existence d’une activité dans le bâtiment occupé par l’EFS. Le Titulaire, son personnel et co–traitants et sous-traitants éventuels, doivent respecter les consignes de sécurité ainsi que le règlement intérieur propre à l’établissement.

Du fait de la réalisation des travaux pendant le fonctionnement de l’établissement, le Titulaire doit prendre toutes ses précautions pour ne pas gêner ce fonctionnement et notamment en ce qui concerne le bruit, l'approvisionnement et le stockage des déchets, la circulation des personnes et des véhicules ainsi que cela est détaillé dans le CCTP. Le Titulaire doit assurer également un parfait confinement des zones de chantier afin d’éviter la propagation de poussière.

Le Titulaire prend en outre toutes les mesures concernant la protection du personnel de l’établissement, concernant tous les risques d'accident inhérents au chantier (risques électriques, chute d'objet, trous, ouvertures de façades, circulations…).

#### Zones de stockage

Une zone de stockage peut être mise à la disposition du Titulaire, sur sa demande, et sous réserve de disponibilité.

La zone de stockage mise à disposition est sous la responsabilité du Titulaire.

#### Réunions de chantier

Les réunions de travaux nécessaires à l'exécution de chaque marché subséquent sont de 2 types :

* ***Réunion préparatoire***

Dès lors qu'un marché subséquent est notifié ou un bon de commande, il pourra être organisé une réunion préparatoire entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

L'organisation et le pilotage de cette réunion sont à la charge de l’EFS Bretagne.

Lors de cette réunion, il est examiné notamment :

- les contraintes particulières d’accès à la zone de travaux des personnels du titulaire,

- la prise en compte des mesures particulières applicables concernant l'hygiène et sécurité,

- la présentation des intervenants au titre de l'opération de travaux,

- la prise en compte de l'environnement des travaux,

- l'organisation technique et logistique des travaux,

- l'état des lieux contradictoire initial,

- la transmission des documents.

Le compte-rendu de réunion est rédigé par la personne publique et est diffusé aux participants via Internet, sur support papier et informatique.

* ***Réunions de chantier (pour chantier supérieur à 2 semaines)***

Durant sa période d'exécution, il est organisé des réunions de suivi de travaux entre l’EFS Bretagne et le titulaire.

Les échéances de ces réunions sont évolutives suivant la durée des travaux considérés et les besoins de l’EFS.

Suivant la nature des événements, la personne publique ou le titulaire peut provoquer des réunions complémentaires.

L'organisation et le pilotage de ces réunions sont à la charge de l’EFS.

En préalable à toute réunion, le titulaire propose à la personne publique un ordre du jour 2 jours avant la date de ladite réunion.

Les réunions sont organisées sur le site d’exécution des travaux.

Lors de ces réunions, il est examiné notamment :

- l’approbation du précédent compte-rendu,

- le suivi d’avancement de l'opération en cours,

- les diverses actions menées,

- les éventuelles difficultés rencontrées et des mesures prises pour y remédier,

- la date de la prochaine réunion avec la liste des personnes convoquées.

Le compte-rendu de réunion est rédigé par la personne publique et est diffusé aux participants via Internet, sur support papier et informatique.

Dans le cadre de l’exécution d’un bon de commande, une réunion peut être nécessaire et pourra être réalisée sur demande du Titulaire ou du RPA.

### Représentant du Titulaire pour l’exécution

Dès la notification du marché public, le Titulaire désignera une personne physique qui le représentera vis-à-vis du Maître d’Ouvrage ou de son représentant légal, pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

Cette personne chargée de la conduite des travaux devra avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires et signer tous ls documents nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

Les entrepreneurs ou leur représentant devront obligatoirement assister à tous les rendez-vous auxquels ils auront été convoqués.

### Registre de chantier

Par dérogation à l’article 28.5 du CCAG Travaux, il ne sera pas tenu de registre de chantier.

### Forme des notifications et informations au Titulaire

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le Maître d’ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

* Remise contre récépissé daté ;
* Lettre recommandée avec accusé de réception postal ;
* Lettre par porteur avec récépissé du Titulaire ;
* Courrier électronique avec demande d’accusé de réception.

Les notifications sont faites à l’adresse du Titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le RPA prévoit tout moyen permettant d’attester la date et l’heure de réception.

Les échanges dématérialisés sont autorisés pour la vie courante des prestations à réaliser. Ils ne peuvent néanmoins être considérés comme garantissant de manière absolue la transmission effective des envois et leur date certaine, de sorte qu’ils ne pourront être utilisés pour les communications importantes de nature à préjudicier aux droits des parties telles que :

- les ordres de service et les réserves dont ils font l’objet,

- les demandes de paiements, les décomptes et les contestations dont ils font l’objet,

- les réclamations,

- les actes afférents aux constats d’achèvement, réception, levée de réserves et garanties,

- les mises en demeure et sanctions contractuelles.

### Nettoyage

Cette prestation est réputée incluse dans le prix du marché public et ne pourra donner lieu à un quelconque complément de rémunération.

### Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le Titulaire rédigera un plan de prévention conformément aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail.

## Pénalités

En cas d’application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des travaux non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant TTC du MS concerné ou des factures correspondants aux bons de commande.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG, aucune exonération de pénalité n’est prévue.

Par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités ne peut excéder 30% du montant total hors taxes du marché subséquent ou du bon de commande.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation.

Les pénalités définies ci-après se cumulent entre elles.

### Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 19 du CCAG, le Titulaire subira en cas de non-respect de la date limite d’achèvement des travaux fixée dans le bon de commande (le cas échéant dans le devis) ou dans le marché subséquent ou le cas échéant le planning ou le calendrier d’exécution remis par le Titulaire, les pénalités journalières suivantes :

* Pour les prestations de travaux sur bon de commande : 20 euros et ce, dès le premier jour calendaire de retard,
* Pour les prestations de travaux sur marché subséquent : 50 euros et ce, dès le premier jour calendaire de retard.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct du maître d’ouvrage.

### Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l’exécution des prestations, l’EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire par manquement constaté :

* Pénalité pour transmission d’une proposition non conforme dans le cadre d’un marché subséquent : toute offre remise pour un marché subséquent qui serait incomplète ou non conforme aux dispositions du présent accord-cadre (notamment non conforme au BPU) pourra donner lieu sans mise en demeure préalable à une pénalité de 200 euros par proposition incomplète ou non conforme,
* Absence de communication des documents exigés dans le cadre de la réalisation des prestations de travaux (documentation technique, etc.) : une pénalité forfaitaire de 100 euros par document manquant pourra être appliquée,
* Absence de remise en état des lieux après réalisation des prestations de travaux : une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard après achèvement des travaux pourra être appliquée au Titulaire jusqu’à la remise en état des lieux,
* Etc.

### Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d’interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d’interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l’interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d’une pénalité forfaitaire de (cent 100) euros par jour de carence constaté.

## Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique

En application des articles L. 2193-4, R2193-3 et R2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l’EFS afin d’être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations sous-traitées ;

b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ;

c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l’image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation de l’appel d’offres (points … à … de l’article 6.1 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

## Modifications du marché public (articles L. 2194-1 du code de la commande publique)

### Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l’objet d’une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l’absorption du Titulaire ne peut s’opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l’ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

* Une copie de l’acte de fusion ou d’absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
* Une copie de l’annonce légale
* Les attestations fiscales
* Les pièces mentionnées à l’article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l’étranger
* Les pièces mentionnées à l’article D. 8254-4 du code du travail
* Une attestation d’assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d’assurance de l’entreprise
* Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
* Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
* Un numéro unique d’identification permettant à l’acheteur d’accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
* Les justifications de références identiques à celles demandées dans l’avis d’appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l’objet d’un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

### Clause de réexamen

En application de l’article R.2194-1 du code de la commande publique, en cas de survenance de circonstances imprévisibles, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

* Emettre un bon de commande / ordre de service auprès d’un autre fournisseur en cas d’impossibilité pour le titulaire du présent marché d’exécuter les prestations, dans la limite fixée à l’article R.2194-5 du code de la commande publique ;
* Accepter temporairement un rallongement des délais d’exécution du marché.

Pour l’application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L’accord du RPA est notifié au Titulaire.

### Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l’article 53.3 du CCAG Travaux.

# SUIVI DE L’EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

## Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le maître d’œuvre et le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables de l’exécution des prestations.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

## Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l’EFS au Titulaire restent la propriété de l’EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l’occasion de l’exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s’engage, après s’être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l’ensemble des documents/informations mis à disposition par l’EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

### Obligations du Titulaire

Le Titulaire s’engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d’informations qui lui seraient confiés, à l’exception des copies nécessaires pour les besoins de l’exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l’EFS ait donné son accord préalable ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution du marché public ;
* prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l’intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
* au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
* garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
* veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
* s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
* reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L’EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s’engage à ne pas sous-traiter l’exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l’accord préalable de l’EFS.

### Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L’EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

# DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d’inexécution des Travaux, de retard ou d’exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d’accord entre les deux parties, l’EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu’une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

# REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

## Contenu des prix

### Contenu et forme des prix de l’accord-cadre

1. Prix des prestations faisant l’objet de bons de commande

En application de l’article 9.1 du CCAG, les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC et sont réputés comprendre, sans que l’énumération ci-après soit limitative les frais suivants :

- Tous les travaux décrits ou non, mais nécessaires au complet et parfait achèvement ainsi qu’au bon fonctionnement des ouvrages et leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, compris toutes sujétions, finitions, raccords et nettoyage avant emploi de matériaux et fournitures neufs et de première qualité.

- Tous les salaires et frais liés à la réalisation parfaite de l’ouvrage, à l’encadrement de chantier, aux participations aux réunions de chantier, aux réunions de synthèse et aux réunions spécifiques à la demande du maître d’ouvrage, du maître d’œuvre et autres intervenants sur le chantier.

- Les frais généraux, impôts et taxes.

- Les dégâts causés aux voies publiques ou aux existants, infrastructures et équipements de l’EFS, dont la réparation est à la charge de l’entreprise responsable, par dérogation à l’article 34.1 du CCAG Travaux.

- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- Les dépenses relatives à l’installation et à la désinstallation du chantier et les frais de chantier ainsi que y compris les dépenses communes de chantier dont les dépenses d’entretien.

- La gestion des déchets selon les normes en vigueur

- …

- …

Les prix sont unitaires et sont définis dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Pour les lots 9 à 12, les Titulaires ont remis un ou des catalogues pour les pièces, les prix unitaires sont donc définis aussi dans ces catalogues auxquels s’appliquent la remise indiquée dans les BPU concernés.

SI les pièces nécessaires aux petits travaux ne sont pas présentes dans le BPU ou catalogues alors elles feront l’objet de devis avec un taux de remise accordé par le Titulaire et indiqué dans le BPU.

Les prix sont réputés comprendre les petites fournitures nécessaires pour effectuer les travaux.

Il est notamment précisé à cet égard que toutes ambiguïtés ou imprécisions pouvant intervenir après la signature du marché entre les différents corps d'état et n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc., seront pris en charge par le titulaire au titre du présent marché.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage. De ce fait, aucune contestation ne peut être admise après la remise de l’offre sous prétexte d’une mauvaise appréciation des conditions d’exécution.

1. Prix des marchés subséquents

Les prix de l’accord-cadre pour les marchés subséquents sont portés dans le Bordereau des Prix unitaires et catalogues (catalogues pour les lots 9 à 12 uniquement) en rapport avec chacun des lots. Ces prix constituent des prix plafonds. Les prix des marchés subséquents sont des prix forfaitaires fermes.

Les prix proposés pour les travaux listés dans le Bordereau des Prix Unitaires intègrent le prix des fournitures et les coûts de main d’œuvre associés. Afin d’intégrer tous travaux qui ne seraient pas listés dans le présent bordereau, le Titulaire devra également indiquer son taux horaire plafond de main d’œuvre ainsi que le pourcentage minimum de remise accordée sur les fournitures.

Il est porté à l’attention du titulaire que les prix du Bordereau des Prix Unitaires constituent des prix plafonds. Le Titulaire ne pourra pas les dépasser et devra même dans la mesure du possible proposer des prix plus bas dans le cadre des marchés subséquents.

Si un poste de travaux ne figure pas dans le Bordereau des Prix Unitaires, le Titulaire devra proposer un prix nouveau dans le devis qu’il remettra à l’occasion de la consultation pour le marché subséquent. A tout prix nouveau devra être joint un sous-détail du prix distinguant la main d’œuvre, des équipements et matériaux, conformément aux prix plafonds de main d’œuvre et à la remise sur fournitures prévus dans le BPU de l’accord cadre.

Ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment

* des échafaudages et des dispositifs de sécurité ou de protection particuliers prescrits par le technicien de l’EFS Bretagne présent sur le site ;
* des frais de main-d’œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.);
* des contraintes imposées par l’exploitation des sites ;
* des contraintes liées à l’intervention coordonnée de plusieurs lots sur un même chantier ;
* de la fourniture des matériaux et produits de construction nécessaires à l’exécution des travaux prescrits et de leur prise en charge (transport sur le site, déchargement et mise en œuvre);
* de l'élimination des déchets de chantier ;
* du nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à la fin des travaux ;
* de toutes les prescriptions résultant des Documents Techniques Unifiés et documents connexes, des Normes, Certifications et Règlements en vigueurs ou fixées par les règles de l’art ;
* des prescriptions portées dans les annexes techniques du présent accord-cadre.

## Forme et évolution des prix

Les prix de l’accord-cadre pour chacun des lots sont portés dans le BPU. Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché.

La révision se fera sur la base de la formule suivante et des indices suivants selon le lot concerné :

|  |  |
| --- | --- |
| **Désignation des lots techniques** | **INDEX BT de référence** |
| **LOT 1 :** Travaux de plafond, doublage, cloison, portes et menuiseries intérieures, aménagement intérieur et serrurerie pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère | **P = 0,20 + 0,80 (0,50x(BT08/BT08(o)) + 0,50x(BT18a/BT18a(o)))** |
| **LOT 2 :** Travaux de plafond, doublage, cloison, portes et menuiseries intérieures, aménagement intérieur et serrurerie pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère | **P = 0,20 + 0,80 (0,50x(BT08/BT08(o)) + 0,50x(BT18a/BT18a(o)))** |
| **LOT 3 :** Travaux de peinture, de revêtement mural intérieur pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère | **P = 0,20 + 0,80 (BT46/BT46(o))** |
| **LOT 4 :** Travaux de peinture, de revêtement mural intérieur pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère | **P = 0,20 + 0,80 (BT46/BT46(o))** |
| **LOT 5 :** Travaux de faïence, sols souples, carrelage pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère | **P = 0,20 + 0,80 (BT09/BT09(o))** |
| **LOT 6** Travaux de faïence, sols souples, carrelage pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère | **P = 0,20 + 0,80 (BT09/BT09(o))** |
| **LOT 7** Travaux de menuiserie extérieure, store, volet et vitrerie pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère | **P = 0,20 + 0,80 (BT19b/BT19b(o))** |
| **LOT 8** Travaux de menuiserie extérieure, store, volet et vitrerie pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère | **P = 0,20 + 0,80 (BT19b/BT19b(o))** |
| **LOT 9** Travaux d’électricité pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère | **P = 0,20 + 0,80 (BT47/BT47(o))** |
| **LOT 10** Travaux d’électricité pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère | **P = 0,20 + 0,80 (BT47/BT47(o))** |
| **LOT 11** Travaux de plomberie et sanitaire pour les sites de l’EFS Bretagne hors sites du Finistère | **P = 0,20 + 0,80 (BT38/BT38(o))** |
| **LOT 12** Travaux de plomberie et sanitaire pour les sites de l’EFS Bretagne du Finistère | **P = 0,20 + 0,80 (BT38/BT38(o))** |

Le Titulaire doit transmettre chaque année, la révision des prix par courriel à l’EFS Bretagne au moins 3 mois avant la date anniversaire du contrat, toute révision des prix reçu dans les 3 mois avant la date anniversaire du contrat pourra être refusée par le RPA.

Lors de l’envoi de sa demande de révision, le Titulaire doit fournir le BPU avec les prix révisés, la formule de calcul appliquée avec les valeurs des indices utilisés.

L’absence de révision dans les délais impartis ou demande de révision vaut application des derniers tarifs pour l’année à venir jusqu’à la prochaine révision des prix.

Les prix ne peuvent augmenter, au cours d’une même année, que de 2% maximum.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, l’EFS se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l’article 36 du CCAG TX, puisse prétendre à indemnité.

## Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d’engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Par dérogation à l’article 10.1 du CCAG Travaux, le taux de l’avance est de 10% *(que le titulaire soit une PME ou non)*.

Le remboursement de l’avance s’opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R. 2191-11, R. 2191-12, R. 2191-14 et R. 2191-19 du Code de la commande publique.

## Modalités de règlement des comptes

## *Règlement unique d’un marché subséquent et d’un bon de commande*

Si la durée d’exécution du marché subséquent ou d’un bon de commande est inférieure à un mois, aucun acompte n’est versé. Les CPA du marché subséquent ou le BDC correspondant feront l’objet d’un règlement unique ayant valeur de règlement définitif après admission des travaux.

## *Règlements multiples d’un marché subséquent*

Si exceptionnellement la durée d’exécution du marché subséquent est supérieure à un mois, le Titulaire pourra présenter une demande d’acompte à l’issue de chaque mois en joignant un relevé détaillé et chiffré des travaux exécutés au cours du mois échu.

### Demande de paiements mensuels (si acompte)

Le Titulaire envoie un projet de décompte comportant les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Maître d’Ouvrage) et le cas échéant, celle des co-traitants et sous-traitants payés directement ;

2. Les références du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux ;

3. L'objet succinct du marché ;

4. Les travaux exécutés objet du décompte ;

5. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

### Dématérialisation des demandes de paiement

Conformément à l’article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l’Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l’Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l’EFS par l’utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l’EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s’il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l’informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l’EFS de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

NB : le numéro de SIRET de l’ETS concerné par le marché public figure dans l’acte d’engagement.

### Délai de paiement

Le paiement est assuré dans les conditions fixées aux articles R. 2391-18 et suivants du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

L’EFS se libérera des sommes dues au Titulaire par virement administratif sur le compte bancaire du Titulaire.

Les factures seront payées sur le budget propre de l’EFS.

### Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d’une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l’objet d’une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d’attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s’opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu’à la réception par l’Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l’article R.2192-29 du Code de la commande publique.

### Mode de règlement

#### Cas d’un Titulaire unique

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché par virement établi à l'ordre du Titulaire au RIB indiqué dans l’Acte d’Engagement.

#### Cas d’un groupement conjoint

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché selon la répartition définie à l’Acte d’Engagement par virement établi à l'ordre des membres du groupement conjoint (joindre les RIB)

#### Cas d’un groupement solidaire

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché selon la répartition définie à l’Acte d’Engagement par virement établi à l'ordre de chacun des membres du groupement solidaire (joindre les RIB)

Cette possibilité de répartition des paiements ne saurait remettre en cause la solidarité des membres du groupement.

### Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l’expiration du délai global jusqu’à la date de mise en paiement du délai principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d’un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l’exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

### Cautionnement et retenue de garantie

Sans objet.

### Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s’effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation à l’article 4.2 du CCAG Travaux, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

* la copie de l’acte d’engagement et de l’annexe financière.

L’EFS délivre uniquement l’exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

### Acomptes sur matériels, approvisionnements et fournitures

Aucun acompte sur matériels de chantier, approvisionnement et fournitures n'est versé au Titulaire.

### Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

* le Comptable secondaire de l’ETS Bretagne, désigné dans l’acte d’engagement pour les besoins de l’ETS,

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l’article R.2191-60 du code de la commande publique est le RPA.

# RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIES

## Réception

Une réception sera prononcée par le Maître d’Ouvrage en application de l’article 41 du CCAG Travaux.

La réception déterminera la période du délai de garantie de parfait achèvement des travaux exécutés.

En cas de travaux comportant plusieurs phases, les travaux pourront être réceptionnés en une ou plusieurs phases et selon les délais d'exécution mentionnés à l’‎article 3.7 du présent CCP.

## Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG demeurent seules applicables.

## Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont décrites aux articles 29.1 et 40 du CCAG.

Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) :

Le Titulaire est tenu de fournir le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) en 2 exemplaires sous format papier et un exemplaire sous format physique électronique.

Le Titulaire doit disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l’interopérabilité des documents électroniques qu’il aura à produire avec les logiciels dont dispose le Maître d’Ouvrage.

Suivant la nature des travaux, le DOE comprend toutes les Fiches de Données et Sécurité (FDS) des produits employés, les notices techniques, les fiches produits, les notes de calculs… et tous documents nécessaires à l’exploitation et à la possession de l’installation :

- les plans mis à jour,

- les notices d'entretien,

- les procès-verbaux d'essais ou de recettes relatifs au matériel installé,

- l'engagement de l'entreprise sur la mise en œuvre des matériaux classés au feu,

- les certificats de conformité de l'organisme de contrôle,

- les avis techniques de moins de cinq ans,

- les procès-verbaux du CSTB validés de moins de cinq ans,

- la liste exhaustive des fournisseurs.

La liste ci-dessus est non exhaustive et doit s'adapter aux travaux à mener.

Eléments constitutifs du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) :

Le D.I.U.O. a pour objectif essentiel de faciliter tout l'entretien nécessaire pour maintenir l'ouvrage dans l'état où il se trouve lors de la livraison.

En outre, ce dossier sera utile aux concepteurs qui seront appelés, à modifier, transformer, voire démolir l'ouvrage dans un futur plus ou moins lointain. Ces modifications ou transformations doivent donner lieu à une mise à jour ou à une nouvelle rédaction du D.I.U.O. correspondant au nouvel état de l'ouvrage.

## Délai de garantie

Le délai de garantie est d’ **un (1) an** (garantie de parfait achèvement) à compter de la date de réception des travaux.

# ASSURANCES

## Assurance pour les risques professionnels

Le Titulaire du marché public doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché public, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché public, au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie, qu’il est Titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l’ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d’ouverture du chantier, …) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché public et avant tout début d'exécution.

## Assurance responsabilité civile (RC)

Le Titulaire du marché public doit justifier au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie qu’il est Titulaire d’un contrat garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le Titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d’ouvrage ou à son représentant du fait ou à l’occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies dans le présent CCP.

### RC après travaux

L’entrepreneur doit être Titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu’il est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers et du maître d’ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) **survenant après la réception des travaux.**

### Justificatif d’assurance

L’attestation d’assurance devra préciser, outre l’identité de la compagnie ou de la mutuelle d’assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le Titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

## Assurance responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l’obligation d’assurance, le Titulaire, et s’il y a lieu ses-cotraitants et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d’une attestation établie sur papier entête de la compagnie (ou d’un agent général) et mentionnant les activités garanties, l’assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d’ouverture de chantier quelle que soit la date d’intervention de l’entrepreneur.

Le Titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d’assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s’assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l’article 1792-3 du Code Civil.

## Assurances construction

### Responsabilité civile du maître d’ouvrage

Le maître d’ouvrage souscrit une police responsabilité civile du maître d’ouvrage, dont l’objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d’ouvrage est susceptible d’encourir à l’égard des tiers, à la suite de tous dommages matériels occasionnés du fait des travaux, les dommages immatériels et les dommages corporels du fait du chantier et pendant la durée de celui-ci.

## Dispositions diverses

### Absence ou insuffisance de garantie du Titulaire

Le Titulaire s’interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d’ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d’ouvrage au titre des polices qu’il souscrit seront intégralement répercutées sur le Titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même le Titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

### Incidence des polices souscrites par le maître d’ouvrage

L’attention du Titulaire et s’il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d’assurance s’y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu’ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s’engagent en outre à répercuter l’ensemble de leurs obligations d’assurance à leurs sous-traitants.

### Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le Titulaire, et s’il y a lieu ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ces assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

# RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2191-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l’exécution du marché public, pour tout motif d’intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l’article 50.4 du CCAG travaux, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d’engagement minimum contractuel, aucune indemnité n’est due dans ce cas.

La conclusion d’un marché public sur des prestations identiques ou incluant l’objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l’ensemble des établissements de l’EFS peut constituer un motif d’intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n’est pas l’attributaire dudit marché public national.

## Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l’EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l’article 50.3 du CCAG travaux, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

* Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l’exécution de ses obligations, constatée par l’EFS ;
* Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
* En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l’étranger, Les pièces mentionnées à l’article D. 8254-4 du code du travail, l’inexactitude des renseignements fournis à l’EFS ou la non production, tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché public, des pièces prévues à l’article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
* S’il n’a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l’activité de l’entreprise et à la déclaration des salariées de l’entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L’EFS peut résilier le marché public à la condition d’avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

## Exécution aux frais et risques

En cas d’inexécution par le titulaire des travaux qui lui sont confiés, le RPA peut faire procéder à l’exécution aux frais et risques de ce dernier en application des articles 52.2, 52.3 et 52.4 du CCAG Travaux.

# LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l’obtenir de s’en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

# OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu’à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ouD. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Il s’agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l’article D 8222-5 susmentionné :

* d’une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l’URSSAF ;
* d’une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l’impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
* d’un numéro unique d’identification permettant à l’acheteur d’accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s’agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l’EFS, à l’adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>